

**R.G. N° 14/01718**

DJ

N° Minute :

**Copie exécutoire délivrée**

le :

à :

**Me Jean EISLER**

**la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**1ERE CHAMBRE CIVILE**

**ARRÊT DU MARDI 17 NOVEMBRE 2015**

Appel d'un jugement (N° R.G.11-12-000981)

rendu par le Tribunal d'Instance de VIENNE

en date du 14 février 2014

suyvant déclaration d'appel du 01 avril 2014

**APPELANT :**

**Monsieur Fidèle ESSERE**

né le 20 Mai 1960

de nationalité Française

2 allée des romarins

38090 VILLEFONTAINE

Représenté par Me Jean EISLER, avocat au barreau de GRENOBLE

**INTIMEES :**

**SELARL MDP, ès-qualités de mandataire liquidateur de la société SERENITY PROJECT**

32 rue Molière

69006 LYON

défaillante

**SAS LOCAM Prise en la personne de son représentant légal, domicilié en**

**cette qualité audit siège**

29, Rue Léon Blum

42000 SAINT ETIENNE

Représentée par Me Josette DAUPHIN de la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, et la SELARL ALART&ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

**Société SERENITY prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité audit siège**

227 Avenue Roosevelt

69150 DECINES

défaillante

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur Philippe ALLARD, Président,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Françoise DESLANDE, greffier.

**DEBATS :**

A l'audience publique du 19 octobre 2015 Madame JACOB a été entendue en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

**EXPOSE DU LITIGE**

Fidèle ESSERE, artisan taxi, a conclu, le 23 février 2012, un contrat avec la société SERENITY, portant sur la conception et la livraison d'un site Web, et avec la SAS LOCAM un contrat de location de ce site, moyennant le versement de 48 loyers mensuels de 125,58 euros.

Invoquant l'absence de paiement des loyers, la SAS LOCAM a, par acte du 5 novembre 2012, assigné Fidèle ESSERE devant le tribunal d'instance de Vienne.

Par acte du 6 novembre 2013, Fidèle ESSERE a appelé en cause la société SERENITY qui n'a pas comparu.

Par jugement réputé contradictoire du 14 février 2014, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal a :

- constaté la résiliation du contrat de location conclu le 23 février 2012 entre la SAS LOCAM et Fidèle ESSERE, à compter du 28 août 2012,
- condamné Fidèle ESSERE à payer à la SAS LOCAM la somme de 6.618,02 euros pour solde du contrat, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- condamné Fidèle ESSERE à payer à la SAS LOCAM la somme de 300 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Fidèle ESSERE a relevé appel de cette décision par déclarations en date des 1er et 7 avril 2014.

La société SERENITY ayant été placée en liquidation judiciaire le 6 mars 2014, l'appelant a, par acte du 28 mai 2014, assigné la Selarl MDP en sa qualité de liquidateur de la société. Les instances ont été jointes.

Au dernier état de ses conclusions du 28 mai 2014, **Fidèle ESSERE** demande à la cour, au visa des articles 1131 et 1134 du code civil, de :

- infirmer le jugement,
- dire que l'objet du contrat de prestation de services entre la société SERENITY et lui n'est pas rempli et n'a pas reçu de commencement d'application,
- dire que la location financière entre la SAS LOCAM et lui n'a donc pas de cause ni d'effet,
- débouter la SAS LOCAM de l'ensemble de ses demandes,
- condamner la SAS LOCAM à lui verser la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Il fait valoir que :

- le contrat de prestation de services avec la société SERENITY n'est pas paraphé et est incomplet en ce qu'il ne mentionne pas le montant total de la prestation ni le terme du contrat,
- sur le contrat de location, la date et le lieu de livraison ne sont pas renseignés et le montant total de l'opération n'est pas indiqué,
- la cause du contrat est le site Web qui n'a jamais été livré, installé ni réceptionné,
- le contrat de location financière est dépourvu de cause et d'effet,
- le procès-verbal de conformité du site Web en date du 9 mars 2012 produit par la SAS LOCAM, est un faux : l'écriture et la signature qui y figurent n'ont rien de semblable avec celles des deux contrats,
- le 9 mars 2012, le site n'était pas finalisé ; une nouvelle maquette lui a été adressée le 12 mars 2012 qu'il n'a pas approuvée.

Par conclusions notifiées le 16 juillet 2014, **la SAS LOCAM** demande à la cour, au visa des articles 1134 et suivants du code civil, de :

- confirmer le jugement, sauf à condamner Fidèle ESSERE à lui payer la somme de 6.630,64 euros,
- condamner Fidèle ESSERE à lui verser la somme de 1.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Elle fait valoir que :

- la signature portée sur le contrat de location est identique à celle figurant sur le procès-verbal de réception,
- Fidèle ESSERE n'a engagé aucune procédure pénale à l'encontre de la société SERENITY ni sollicité de vérification d'écriture.

**La Selarl MDP** assignée en sa qualité de liquidateur de la société SERENITY par acte du 28 mai 2014 remis à personne habilitée, n'a pas constitué avocat. Il sera statué par décision réputée contradictoire en application de l'article 474 alinéa 1er du code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a dit que les dispositions des articles L 121-8 à L 121-28 du code de la consommation n'étaient pas applicables au litige.

Il est versé aux débats :

- le contrat de prestation de services du 23 février 2012 portant sur les matériels, progiciels et prestations de service suivants : '*charte graphique, accueil/contact, page internet à déterminer, animation flash, hébergement référencement, inscription aux moteurs de recherches, logiciel et page statistique et Web reportage*',
- le contrat de location de site Web du 23 février 2012,
- le procès-verbal de livraison et de conformité en date du 9 mars 2012.

Il est précisé à l'article 8.1 du contrat de location, que le contrat prend effet à compter de sa signature par la dernière des deux parties et qu'il est conclu sous condition résolutoire de la signature du procès-verbal de conformité dans les conditions définies à l'article 2.2, lequel prévoit que le locataire signera ce procès-verbal lors de la livraison du site Web et que la signature du procès-verbal est le fait déclencheur de l'exigibilité des loyers.

Fidèle ESSERE conteste avoir signé le procès-verbal de livraison.

En application des articles 1324 du code civil, 287 et 288 du code de procédure civile, si une partie dénie l'écriture qui lui est attribuée, le juge vérifie l'écrit contesté.

Il procède à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, il ressort de la comparaison des écritures et signatures portées sur chacun des deux contrats que Fidèle ESSERE reconnaît avoir signés, avec celles figurant sur le procès-verbal contesté, qu'il existe des différences notables.

En effet les lettres 'l' et 'p', dans les mots 'lu et approuvé' et 'pour', sont totalement dissemblables, étant observé qu'elles sont identiques en tous points à celles figurant dans l'encadré rempli par le

fournisseur.

Par ailleurs la signature présente une nette différence dans sa partie terminale, la dernière boucle n'ayant pas du tout la même forme.

Il se déduit de l'ensemble de ces constatations, et sans qu'il soit besoin de plus d'éléments de comparaison, que la signature attribuée à Fidèle ESSERE sur le procès-verbal de livraison du 9 mars 2012 n'émane pas de celui-ci, ce qui est conforté par les correspondances qu'il a échangées électroniquement avec le fournisseur qui montrent qu'à la date du 9 mars 2012 les deux maquettes du site étaient encore à l'état de 'projet' et qu'une 'nouvelle version' a été créée le 12 mars 2012 et n'a pas été approuvée.

En l'absence de procès-verbal de conformité attestant l'exécution par le fournisseur de sa prestation, le contrat de location se trouve résolu, étant observé qu'aucun loyer n'a été payé.

La SAS LOCAM doit donc être déboutée de ses demandes et le jugement infirmé.

La SAS LOCAM qui succombe supportera les dépens d'appel.

L'équité commande qu'elle verse à Fidèle ESSERE une indemnité de procédure pour les frais, non compris dans les dépens, exposés en cause d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- Infirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

et statuant à nouveau,

- Déboute la SAS LOCAM de ses demandes,

- Condamne la SAS LOCAM à payer à Fidèle ESSERE la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

- Condamne la SAS LOCAM aux dépens de première instance et d'appel avec application, pour ces derniers, de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître EISLER qui en a demandé le bénéfice.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur ALLARD, Président, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président